La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite XXI.)

Mais abstraction faite du montant élevé, ces restitutions auraient entraîné bon nombre de complications. C'est ainsi qu'au bureau de Remich les vignerons qui avaient déjà soldé la dernière vendange, antérieurement au 1er juillet, étaient au nombre de 135 ; à Grevenmacher ils étaient 124. Dans ce dernier bureau, sur plus de 1100 vignerons, 538 seulement redevaient l'impôt sur l'année 1864. A Vianden il n'y avait plus que trois comptes ouverts sur 138 déclarations ; dans quelques autres petits bureaux tout était payé. Dans la recette de Dalheim, l'apurement avait été complet jusqu'à la vendange de 1864.

Au bureau de Grevenmacher, la récolte de 1857 avait laissé 7 débiteurs sur 1116 vignerons. Dans la commune de Remerschen, sur 372 vignerons, 2 seulement devaient encore une partie de l'impôt de 1859. Dans des conditions pareilles, une restitution, qui aurait dû se reporter sur 7 ou 8 ans, aurait été des plus difficiles.

Pour toutes ces considérations, le Gouvernement maintenait l'art. 2 du projet.

Le 27 octobre 1865, Mr le Directeur général Ulveling présente à l'assemblée des États le projet de loi concernant la suppression de l'impôt sur le vin indigène ; le rapport de la section centrale sur le projet est appelé à l'ordre du jour le 9 novembre suivant. La première section admet le projet du Gouvernement, mais avec quelques observations : un membre de cette section avait proposé de supprimer le § 2 du projet, tendant à maintenir le droit quant aux vins des années antérieures encore en cave ; un autre membre avait proposé l'ajournement du projet jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle révision cadastrale. La deuxième section admettait également le projet de loi, mais un de ses membres avait proposé la suppression de l'art. 2 et son remplacement par l'art. 2 de la loi prussienne, portant que les droits non échus le 1er juillet 1865 ne seraient pas perçus. La troisième section s'était ralliée également au projet du Gouvernement tout en présentant quelques observations. La section centrale, tenant compte de toutes les observations faites, pensait

cependant devoir admettre dans son ensemble le projet tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement.

Mr le baron de Blochausen, rapporteur de la section centrale, expose: „L'impôt sur les vins indigènes a été une conséquence de notre accession primitive au Zollverein. La Prusse avait fait de cet impôt la condition de notre entrée dans l'Union douanière. Le Zollverein étant venu à cesser dans le courant de cette année et ayant été basé sur une nouvelle convention qui écarte la dite condition, il devenait opportun pour nous de supprimer l'impôt sur les vins, et c'est ce qui a engagé la section centrale à adopter le projet de loi dans la teneur que le Gouvernement lui a donnée. — Quant aux observations relatives à l'art. 2 et qui tendent presque toutes à dégrever également des droits à payer pour les vins des récoltes antérieures encore aujourd'hui en cave, la section centrale n'a pas cru pouvoir se rallier à l'avis du Conseil d'État ni aux propositions faites par quelques membres dans les sections. Elle a pensé que si certains propriétaires avaient déjà vendu leurs vins et que si surtout quelques acquéreurs avaient déjà fait leurs acquisitions et avaient par conséquent payé les droits sur les vins de 1864 et des années antérieures, il y aurait une certaine injustice à dégrever les propriétaires qui ont conservé leurs vins en cave."

La section centrale propose l'adoption pure et simple du projet de loi. Le Gouvernement et l'Assemblée étant d'accord à discuter immédiatement le projet, il est mis en discussion. Personne ne demandant la parole sur l'ensemble, on passa à l'examen des articles. L'art. 1er est admis sans observation. A l'art. 2 concernant le maintien de l'accise jusqu'à l'apurement des comptes antérieurs à l'année 1865, Mr. Wurth prend la parole pour motiver son vote contre cet article.

En se basant sur les explications du rapporteur de la section centrale, Mr Würth expose que l'impôt sur les vins a été introduit chez nous, non pas pour procurer des ressources au Trésor, mais pour satisfaire aux exigences de la Prusse qui avait posé comme condition de notre accession au Zollverein l'introduction dans le Grand-Duché d'une loi sur les vins indigènes analogue à celle existant en Prusse. Mr Würth continue: „L'impôt sur les vins existait déjà antérieurement; cet impôt avait été introduit chez nous par une loi de 1821, avec l'impôt sur la mouture et l'abattage. Cette loi, on le sait, était très impopulaire, aussi a-t-elle été abolie en 1831, et certainement aucun Gouvernement n'aurait rétabli dans le pays aucun de ces impôts, s'il n'y avait eu une

nécessité impérieuse à cet égard. Cette nécessité s'est présentée en 1841, lors de notre accession au Zollverein. A cette époque, comme je l'ai dit, la Prusse a exigé que notre pays fût placé sur un pied d'égalité parfaite avec la Prusse elle-même en ce qui concerne l'impôt des vins."

Après avoir ainsi expliqué la raison d'être de cette loi impopulaire, l'orateur demande de nous mettre aussi cette fois sur un pied d'égalité parfaite avec la Prusse en introduisant chez nous une loi analogue en tous points à celle existant dans ce dernier pays, c'est-à-dire de faire remise de tous les termes non encore payés. Mr Würth s'étend ensuite sur l'objection que les vignerons qui auraient conservé leurs vins en cave, étaient pour la plupart de grands propriétaires qui auraient voulu spéculer sur la hausse des vins, tandis que les petits vignerons qui auraient vendu leurs récoltes avaient payé l'impôt. Il finit en déclarant: „Ceux qui ont vendu leurs vins avant l'introduction du nouveau tarif douanier, se trouvent dans une situation tout-à-fait différente de celle dans laquelle se trouvent ceux qui ont encore leurs vins en cave. Ceux qui ont vendu leurs vins avant le 31 juillet dernier — époque où le nouveau tarif est entré en vigueur — étaient protégés d'une part par les droits existants en Prusse: ils étaient donc protégés contre la concurrence des vins français, par les droits très élevés perçus à l'entrée de ces vins. Les vignerons qui ont vendu leurs vins à cette époque ont donc vendu sous l'empire de ces droits protecteurs, et par conséquent ils ont vendu plus cher. Celui au contraire qui a encore aujourd'hui ses vins en cave, se trouve dans une toute autre situation; il n'est plus protégé par ces droits protecteurs; il doit souffrir d'une part la concurrence des vins français qui ne paient plus à l'entrée qu'un droit qui a été reduit dans de fortes proportions."

Pour réfuter les considérations exposées par Mr Würth, Mr le Directeur général Ulveling répète les observations faites déjà par le Gouvernement tout en y ajoutant quelques détails sur l'apurement des comptes afférents en Prusse. Il est soutenu par le rapporteur de la section centrale qui fait valoir que les sections ont approuvé un projet qui enlève à la caisse du pays une recette annuelle d'environ 30,000 frs. et cela dans un moment où l'on voit avec certitude et dans un avenir très rapproché la nécessité d'augmenter les ressources du pays. Il voit une chose regrettable dans le fait que des réclamations s'élèvent pour voir étendre davantage le privilège que l'on veut accorder aux habitants de la Mo-

selle. D'après lui il n'y a pas lieu de considérer comme sérieux l'argument fait par Mr Würth concernant les droits protecteurs sous lesquels une partie des vins des récoltes antérieures a été vendue. Passant ensuite aux considérations générales, le rapporteur de la section centrale s'exprime: „La Moselle doit accepter des deux mains la remise d'impôt qu'on lui fait, elle doit l'accepter avec d'autant plus de reconnaissance que certainement les circonstances ne sont pas favorables pour supprimer un impôt aussi important; elle doit l'accepter avec d'autant plus de reconnaissance que les vins sont un produit du sol, un produit de l'agriculture et que le reste du pays n'a pas à se féliciter d'une remise d'impôts comme celle qu'on fait sur les vins."

A ces mots Mr Würth répond: „Sans doute, la Moselle accepte avec reconnaissance le projet de loi que le Gouvernement a proposé et dont l'Assemblée a adopté le principe à l'unanimité des voix. Mais elle ne l'accepte pas comme un privilège, comme une faveur, elle l'accepte comme la réparation d'une injustice. La loi de 1842, en effet, était réellement une injustice flagrante; ce n'était pas une loi frappant généralement tous les habitants du pays, mais une loi imposée à *une partie du pays* dans l'intérêt du *pays entier*. — Vous connaissez, Messieurs, les circonstances dans lesquelles cette loi a été imposée à la Moselle. La loi concernant l'impôt sur les vins avait été abolie, comme je l'ai dit tout à l'heure, avec la loi sur la mouture; elle était tout aussi impopulaire que cette dernière. Elle a été rétablie plus tard, uniquement pour satisfaire aux exigences du Gouvernement prussien. Celui-ci avait mis pour condition à l'accession du Grand-Duché au Zollverein, qu'on imposerait les vins produits par nos vignerons: c'est alors qu'est intervenu la loi de 1842 qui a fait supporter à la Moselle un sacrifice considérable dans l'intérêt de tout le pays, puisque c'était tout le pays qui profitait du Zollverein. On aurait dû dès lors accorder aux populations de la Moselle une compensation, dire, par exemple, que les quittances des contributions pour l'impôt du vin viendraient en déduction de l'impôt foncier; de cette façon le pays entier aurait supporté le sacrifice . . . . *(interruptions)*. Je le répète, en imposant le sacrifice exclusivement à la Moselle, on n'a pas été entièrement équitable. On a obéi, je l'admets, à une nécessité; mais aujourd'hui la nécessité ayant disparu, c'est un acte de stricte équité que de faire disparaître une loi réellement vexatoire, aussi vexatoire que l'était autrefois la loi sur la

mouture et que le serait une loi sur la réduction de l'écorce en tan."

Malgré les observations de Mr Würth, l'art. 2 du projet est adopté tel que le Gouvernement l'avait proposé. Ensuite on passe au vote sur l'ensemble du projet, qui est adopté à l'unanimité des voix des membres présents.

La loi afférente datée du 11 novembre 1865, est publiée par la voie du Mémorial en 1865 (p. 365). Ses trois articles sont les suivants:

„Art. 1er. — Les vins à récolter à l'avenir, y compris „ceux de l'année courante, sont exempts de l'impôt créé par „la loi du 16 décembre 1842, laquelle est abrogée à ce point „de vue.

„Art. 2. — A l'égard des vins de la récolte de 1864 „et des années antérieures, cette loi reste en vigueur jusqu'à „l'apurement des comptes afférents.

„Art. 3. — Tous les comptes encore ouverts de vigne„rons et d'autres redevables du chef de l'impôt sur le vin „devront être apurés et soldés avant le 15 décembre 1867, „sous les peines prévues par l'art. 17 de la loi prérappelée."

Il résulte de tout ce qui précède que depuis de temps immémorial nos vignerons ont eu à lutter avec bien des obstacles; si nonobstant ils se sont cramponnés toujours à la ressource problématique que la vendange peut offrir à eux, ceci nous montre que nos riverains de la Moselle sont une population laborieuse qui ne voit guère d'autre ressource que le défrichement de terres incultes, de coteaux pierreux et de bruyères. C'est à la sueur de son front que cette classe laborieuse cherche à tirer quelque profit de ses terres. Mais que de fois toutes ses espérances sont déçues! — Parfois dans une seule nuit tout son espoir est détruit, anéanti. Dès le printemps et souvent déjà à partir de l'hiver, le vigneron doit se dire qu'il n'aura rien à récolter en automne et cependant pour ces années les travaux et les frais restent les mêmes. Inutile de nous étendre plus longtemps sur ce sujet. Rappelons seulement à cette occasion les paroles prononcées par Mr le Directeur général Ulveling dans l'Assemblée des États du 7 janvier 1865, alors que dans le projet de budget le droit d'accise sur le vin indigène était prévu par frs. 40,000 et que la section centrale avait proposé la réduction de ce chiffre à 30,000 frs. „Quelle sera cette récolte (celle de 1865), dit Mr Ulveling, et qu'elle sera la quantité de

vin qui se placera du 1er janvier au dernier jour du mois de décembre 1865? *Il n'est donné à personne de le dire, c'est l'avenir qui répondra à cette question.*" Y a-t-il dans le pays une culture plus incertaine que celle de la vigne? Certes que non? D'année en année, le vigneron doit se demander avec anxiété: Quelle sera la récolte? Quelle sera la quantité? Quelle sera la qualité? Y aura-t-il moyen de placer le vin et à quel prix?

Au hasard, nous prenons un Mémorial quelconque et copions les données concernant la vigne. C'est le Mémorial de 1881, on y trouve les notes suivantes:

„1877 — Par suite des fortes gelées survenues au mois de septembre 1877, les raisins n'avaient pas complètement mûri. La qualité des vins était très mauvaise, tandis que le rendement était assez considérable. La récolte a donné 35 à 40 hectolitres par hectare. D'après Oechselé le moût ne pesait que 42 à 45°. En automne le foudre se payait 200 francs."

„1878. — Malgré que l'„oïdium" eût fait des ravages dans certaines côtes, l'année 1878 comptait, en raison de la quantité récoltée, parmi les meilleures des vingt dernières années. Produit moyen 70 à 75 hectol. par hectare; pour les 850 hectares de nos vignobles, la production se chiffrait dès lors à 6000 foudres (60.000 hectol.) dont le prix en automne était de 300 frs. par 1000 litres. Qualité assez bonne, le moût pesait 60 à 65° Oechselé."

„1879. — Une des plus mauvaises du siècle, sous le rapport de la qualité et de la quantité. Production 5 hectolitres par hectare. Prix en automne, 200 frs. par 1000 litres."

„1880. — La vigne avait totalement gelé par suite des rigoureux froids de 1879 à 1880, de sorte que la récolte a entièrement manqué. Production 80 litres par hectare. Qualité bonne, 65 à 70°, prix 500 frs. par 1000 litres."

Prenons encore les données suivantes que nous fournit le Mémorial de 1897.

„La récolte de vin de 1886 était mauvaise, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité. Le temps pluvieux qui régnait continuellement pendant l'époque de la floraison, avait déjà fait beaucoup de tort aux vignes, lorsqu'au mois de juillet un ennemi terrible de la vigne, qui jusqu'alors avait épargné les vignes du Grand-Duché, a fait tout-à-coup son invasion et a détruit presque toute la récolte. Nous voulons parler du *mildew* (peronospora viticola) qui, dans

l'espace de 15 jours, a attaqué toutes les vignes et a détruit en peu de temps leur feuillage. Quant à la quantité, on a récolté en moyenne 15 à 20 hectol. de vin blanc et 8 à 10 hect. de vin rouge par hectare. La récolte a donc été de 15,000 à 20,000 hectolitres ou de 1500 à 2000 foudres. Qualité, une des plus mauvaises des 60 dernières années et d'après le pèse-moût Oechslé 45 à 50 degrés en moyenne. Prix relativement élevé à cause de la rareté des vins dans les caves, en automne 30 frs. par hectolitre, plus tard, en 1887, 15 frs. la hotte, soit 37,50 par hectolitre.

Pour l'année 1887, le Mémorial mentionne une floraison tardive, de fortes gelées le 24 octobre, surtout à Wormeldange, une variation de la densité du moût de 58 à 76° Oechslé et qualifie la récolte de vin ordinaire. Dans le canton de Grevenmacher, on avait un faible tiers d'une récolte normale, dans la commune de Remich on récoltait 45 à 50 hectolitres par hectare. Le moût était vendu de 35 à 42,50 frs. l'hectolitre, après le premier soutirage on payait l'hectolitre 45 à 50 frs.

Il est à la connaissance de tous que ces renseignements officiels ne représentent la situation que sous un jour aussi favorable que possible; mais malgré cela on ne réussit pas à en déduire une situation favorable pour notre vigneron. Quiconque ne saurait que le produit de chaque année est très variable en quantité et en qualité! Les notions ci-avant, extraites du Mémorial, le montrent déjà à l'évidence: les grands froids de l'hiver, les gelées tardives du printemps, la température si inconstante des étés, les ennemis multiples de la vigne (nous ne rappelons que la peronospora, l'oïdium), ont une énorme influence sur la végétation de la vigne resp. sur la récolte. Tandis qu'en général on ne peut compter que sur un rendement d'environ 30 hectolitres par hectare, on peut estimer, dans une année dite complète, ce rendement de 80 à 100 hectolitres.

Avant de tirer certaines conclusions, nous devons d'abord nous occuper des récoltes à partir de 1866.

Nous donnerons dans le tableau suivant les dates de la mise en ban et des vendanges, la quantité des vins récoltés, nous indiquerons la qualité et la richesse saccharométrique.

Tableau des récoltes depuis 1866.

Année.	Date de la mise en ban.	Date des vendanges.	Quantité. Hectol.	Qualité.	Richesse saccharométrique au gleucomètre Oechsslé.
1866	14 sept.	3 nov.	51,000	mauvaise	42—45°
1867	8 id.	4 id.	12,750	médiocre	48—51°
1868	14 août	1er oct.	30,716	très bonne	75—80°
1869	29 id.	25 id.	35,580	bonne	62—70°
1870	21 id.	17 id.	43,667	médiocre	62—70°
1871	17 sept.	3 nov.	31,835	id.	54—60°
1872	25 août	14 oct.	2,889	bonne	65—70°
1873	25 id.	27 id.	3,401	bonne	50—56°
1874	20 id.	15 id.	39,395	bonne	66—78°
1875	29 id.	23 id.	119,425	moyenne	62—70°
1876	5 sept.	24 id.	16,736	bonne	65—74°
1877	13 id.	2 nov.	5,894	mauvaise	42 45°
1878	8 id.	27 oct.	62,650	moyenne	60—62°
1879	29 id.	19 id.	8,420	mauvaise	41—43°
1880	29 août	23 id.	presque rien	moyenne	64—70°
1881	14 id.	17 id.	69,760	médiocre	62—70°
1882	18 sept.	3 id.	27,280	très mauvaise	42—45°
1883	6 id.	22 id.	86,000	médiocre	55—60°
1884	29 août	22 id.	64,800	très bonne	65—74°
1885	1er sept.	25 id.	51,040	mauvaise	53—60°
1886	9 id.	23 id.	25,516	id.	50—54°
1887	11 id.	24 id.	31,392	moyenne	65—66°
1888	23 id.	25 id.	43,600	très mauvaise	35—40°
1889	29 août	15 id.	50,576	bonne	62—70°*)
1890	19 sept.	25 id.	60,000	bonne	64°
1891	9 oct.	2 nov.	40,000	médiocre	60°
1892	4 sept.	15 oct.	35,000	bonne	70°
1893	20 août	29 sept.	120,000	bonne	67°
1894	16 sept.	24 oct.	40,000	médiocre	64°
1895	16 id.	22 id.	3,500	très bonne	76°
1896	11 id.	19 id.	150,000	mauvaise	50°
1897	10 id.	7 id.	40,000	bonne	65°
1898	4 oct.	31 id.	38,000	mauvaise	50°
1899	25 sept.	20 id.	75,000	mauvaise	57°

*) Les données jusqu'à l'année 1889 sont extraites de la Statistique historique sur l'Agriculture par MM. Fischer et Koltz; les autres nous ont été fournies gracieusement par M. Stümper, inspecteur des eaux et forêts et président de la commission de viticulture.

A l'appui de ce que nous avons avancé plus haut sur la quantité et la qualité, nous aurons recours d'abord à une statistique publiée par M. Collignon d'Ancy dans sa brochure *Nouveau mode d'échalassement de la vigne.* Le relevé afférent nous renseigne sur la production et la qualité des vins de la Lorraine pendant 68 ans, de 1778 à 1845. Quant à la quantité, nous en extrayons les données suivantes :

6	années	de pleine récolte	donnant	90 hectl.	de vin par hectare
5	„	de $^3/_4$ de récolte	donnant	67 h. 50 l.	„
2	„	de $^2/_3$ de récolte	„	60 h.	„
14	„	de $^1/_2$ de récolte	„	45 h.	„
6	„	de $^1/_3$ de récolte	„	30 h.	„
12	„	de $^1/_4$ de récolte	„	22 h. 50 l.	„
20	„	de $^1/_8$ de récolte	„	11 h. 25 l.	„
2	„	(1789 et 1800) récolte presque nulle,			
1	„	(1816) récolte absolument nulle.			

Il résulte de ces données que le terme moyen est de trois huitièmes d'une pleine année, ou de 33 hectolitres 75 litres par hectare.

On n'est guère plus heureux sous le rapport de la qualité du vin. Le même relevé nous apprend que, sur les 68 années, cette qualité a été :

9 fois très bonne,
17 fois bonne ou assez bonne,
12 fois passable,
21 fois médiocre,
5 fois mauvaise,
4 fois très mauvaise.

Prenons un autre relevé, celui publié en 1869 par MM. Ladner de Trèves et Arnoldi de Winningen, et qui se rapporte au pays de Trèves. Quoique ce relevé ne soit pas aussi complet que celui de M. Collignon d'Ancy, il nous permet cependant d'en tirer certaines conclusions. Nous prenons le même nombre d'année (68), soit de 1800 à 1867 inclusivement.

A l'aide des données fournies, nous pouvons établir la table suivante :

Bonnes années.		Années médiocres.		Années mauvaises.		
Vin très bon.	Très bon mais peu.	Assez bon.	Passable et beaucoup.	Passable mais peu.	Mauvais mais beaucoup.	Mauvais et peu.
1804	1800	1808	1801	1803	1810	1805
1806	1802	1818	1828	1812	1817	1809
1811	1807	1836	1833	1832	1847	1813
1819	1815	1848	1835	1841	1851	1814
1822	1825	1849	1845	1843		1816
1826	1827	1852	1855	1844		1820
1834	1831	1853	1856	1854		1821
1839		1863	1866	1864		1823
1842			1867			1824
1846						1829
1857						1830
1858						1837
1859						1838
1861						1840
1862						1850
1865						1860
16	7	8	9	8	4	16

Ces 68 années renferment donc 16 récoltes soit $25^{5}\,\%$ dont le produit est très bon et en assez grande quantité ; 7 récoltes ou $10^{3}\,\%$ où le vin est très bon mais en petite quantité ; 8 récoltes ou $11^{7}\,\%$ où le vin est assez bon avec une quantité moyenne ; 9 récoltes ou $13^{2}\,\%$ où il y a beaucoup de vin médiocre ; 8 années ou $11^{7}\,\%$ avec du vin médiocre mais en minime quantité ; 4 années ou $6\,\%$ avec beaucoup de vin mauvais et 16 récoltes ou $23^{6}\,\%$ où le vin est mauvais et en petite quantité. Serrons ces renseignements et ne faisons que trois classes de récoltes et nous trouvons que les bonnes récoltes tant sous le rapport de la qualité que sous celui de la quantité ne constituent que $23^{5}\,\%$, les récoltes médiocres, au nombre de 24, forment $35^{3}\,\%$ et les mauvaises, au nombre de 28, constituent $41^{2}\,\%$.

Ces statistiques des pays environnants sont assez éloquentes ; elles sont de nature à ouvrir les yeux les plus cousus. Elles doivent donner à réfléchir à ceux qui tendent la main à porter le coup de grâce à notre viticulture indigène par la nouvelle imposition que l'on est en train d'élaborer dans le

but de décharger certaines parties de notre pays au détriment des autres.

Appliquons ces mêmes calculs à nos vignes indigènes. Avant de pouvoir le faire, nous devons cependant avoir recours à quelques renseignements cadastraux. Nous établirons donc, d'après les données fournies par le cadastre, un tableau renseignant la contenance des vignes par communes en y ajoutant le revenu cadastral.

(*A suivre.*)



Miscelle.

Es ist längst bekannt, dass es Pflanzen gibt, welche neben der gewöhnlichen Nahrung der pflanzlichen Wesen, auch fleischige Substanzen in sich aufnehmen und assimilieren, das heisst, in Bestandtheile ihrer Körpersubstanz umwandeln, also sich von Fleisch ernähren. Daher der Name **fleischfressende Pflanzen**, od. auch „insektenfressende Pflanzen", da es gewöhnlich Insekten sind, welche von denselben verspeisst werden.

Auffallend häufig wird wieder in letzter Zeit von diesen eigenthümlichen vegetabilischen Carnivoren in den Zeitschriften berichtet. Neues wird allerdings wenig über dieses Thema gebracht, die Art und Weise des Einfangens der Insekten von seiten der Pflanzen jedoch, sowie die Prozesse der Verdauung werden etwas moderner beleuchtet. Wir verweisen nur auf die jüngst ins Leben getretene Fachschrift für Naturkunde „Nerthus", und auf die heute in fast allen Lesezimmern anzutreffende Zeitschrift „Die Woche".

Bei uns hielt Herr Professor Klein vor kurzer Zeit einen Vortrag über die fleischfressenden Pflanzen in der hiesigen Lesegesellschaft, und gelegentlich einer Monatsversammlung